RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

COMMUNE
OSTHOFFEN
67990

Tél. : 03 88 96 00 90
Fax : 03 88 96 57 37

REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE COMMUNAL

Nous, Maire de la Commune d'Osthoffen,

Vu
- Les dispositions du Code Civil
- Les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées afin d'assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière;

ARRETE

TITRE 1 : REGLES APLICABLES AU CIMETIERE

Article 1 : La Commune d'Osthoffen est chargée de la gestion du cimetière, sous l'autorité et la responsabilité du Maire. Elle est seule compétente pour les questions ayant trait au cimetière, aux inhumations, aux dépôts des urnes, aux transports de corps, aux exhumations, à l'édification de monuments, l'entretien, l'implantation des tombes et les plantations.
La Commune d'Osthoffen est responsable de l'attribution des concessions, dans l'ordre des demandes et suivant les places disponibles.

Article 2: La sépulture dans le cimetière de la Commune est due :
- Aux personnes décédées sur le territoire de la Commune;
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune;
- Aux personnes non domiciliées dans la Commune, quel que soit le lieu de leur décès,
- Si elles étaient détentrices d'une concession non expirée
- Si un ascendant ou un descendant domicilié dans la Commune dispose ou acquiert une concession.
- Et à leurs ayants-droits

Article 3 : Les tarifs des concessions sont fixés par délibération du Conseil municipal.

Article 4 : Tout décès constaté sur le territoire de la Commune doit être déclaré sans retard à l'officier de l'état civil par un parent ou par une personne possédant les renseignements les plus exacts et les plus complets sur l'état civil du défunt (art. 78 du Code Civil).
Le déclarant devra présenter le certificat du médecin ayant constaté le décès conformément à l'article L 2223-42 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Les dispositions de cet article s'appliquent également aux enfants mort-nés après le sixième mois de gestation.

Article 5 : L'entrée des cimetières sera expressément interdite :

- aux marchands ambulants;
- aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés;
- aux visiteurs accompagnés de chiens ou d'animaux domestiques; excepté les chiens ayant pour fonction l'assistance d'une personne handicapée;
- à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment, ou qui par son comportement serait susceptible de troubler l'ordre public et de porter atteinte au respect dû à la mémoire des morts.

TITRE 4 : REPRISE ET DIMENSION DES TOMBES

Article 12 : Le délai de reprise pour les tombes est fixé uniformément à **10 ans.**

Article 13: Il existe au niveau du cimetière un relevé des personnes qui y sont inhumées avec indication de l'emplacement de leur tombe.

Article 14 : Les dimensions des tombes pour toutes les ***concessions nouvelles*** sont de :

- **0,90 cm sur 0,60 cm (petite concession)**
- **2 m sur 1 m de large pour les tombes simples**
- **2 m sur 2 m de large pour les tombes doubles** à l'exclusion de toute autre dimension.

Les profondeurs de creusement sont fixées à :

- **2,20 m (ce qui permet de contenir 4 cercueils en tombe double sous réserve d'adopter les nouveaux formats existants depuis peu sur le marché)**

Les terres formées sur les tombes ne doivent pas dépasser 20cm de hauteur et leur surface doit être aplanie. Exceptionnellement, afin de laisser la terre se tasser suite à un enterrement récent, une hauteur supérieure peut être tolérée pendant une durée ne pouvant pas excéder 6 mois.

TITRE 5 : REGLES RELATIVES AUX TERRAINS CONCEDES

Article 15 : Les concessions nouvelles sont concédées à compter de l'inhumation, pour une durée de 10 ans. La concession prendra effet le lendemain de l'expiration du délai de rotation (voir article 12) qui est de 10 ans.

Article 16 : Les concessions ne sont accordées qu'à une seule personne et pour le compte de la famille. Elles ne constituent pas acte de vente et n'emportent donc pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire, mais seulement un droit de jouissance et d'usage, avec affectation spéciale en faveur du titulaire et de sa famille.

Article 17 : Les concessions peuvent être renouvelées. Les demandes de renouvellement ne sont reçues que pendant la dernière année de la période en cours ou, au plus tard, dans les deux ans qui suivent l'expiration.
Lorsque la concession est expirée, la Commune d'Osthoffen en avise les survivants connus soit directement, soit par voie de presse, soit par affichage en mairie pendant une durée de 6 mois.

En cas de non-renouvellement de la concession, le concessionnaire ou sa famille peuvent alors reprendre les signes funéraires et autres objets placés sur cette tombe. Faute d'enlèvement dans les deux années qui suivent l'expiration de la concession, la Commune en disposera conformément aux lois et règlements en vigueur.
Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain sera repris par la Commune, soit deux ans après l'expiration de la concession et suivant application des textes référencés dans le Code des Collectivité Territoriales – Art. 2223-17.

Article 18 : Si plusieurs personnes de la même famille formulent en même temps la demande en obtention d'une concession, le parent le plus proche du défunt a la priorité sur toutes les autres personnes, sans égard à la durée de la concession demandée.

Article 19 : Au décès du titulaire d'une concession non expirée, celle-ci passe avec tous les droits et obligations à la personne en faveur de laquelle une disposition testamentaire valide a été prise.
A défaut d'une telle disposition testamentaire, la concession revient immédiatement à la famille du défunt.

Lorsqu'une contestation surgira au sujet d'une concession, il est sursis à toute inhumation jusqu'à ce que le litige ait été tranché, si nécessaire, par les tribunaux.

Article 20 : Les droits de timbres et d'enregistrements éventuels sont à la charge du concessionnaire, qui devra les acquitter en même temps que le prix de la concession.

TITRE 6 : REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 21 : Les exhumations seront effectuées sur demande des parents les plus proches du défunt et avec l'assentiment du concessionnaire. Elles sont subordonnées à l'autorisation du Maire et ne sont admises, pour des raisons d'hygiène, que pendant la période allant du 2 novembre au 30 avril. Elles seront toujours effectuées avant 9 heures du matin en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille.

Article 22 : L'autorisation d'exhumation peut être accordée, en principe, quelle que soit l'époque du décès et de l'inhumation. Toutefois, pour des raisons d'hygiène, l'exhumation ne sera généralement pas exécutée dans les 5 ans qui suivent le décès. Par ailleurs, elle ne peut l'être qu'après un délai de un an à compter de la date du décès si la personne dont l'exhumation est demandée a succombé à une des maladies contagieuses prévues par l'arrêté interministériel du 18 mai 1976. Ces prescriptions exceptionnelles relatives au délai ne sont pas applicables aux corps déposés dans des caveaux provisoires.

Si, au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès : s'il est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.
a) si le corps est destiné à être ré inhumé dans le même cimetière, la ré inhumation doit se faire immédiatement;
b) Si le corps est destiné à être transporté dans une autre Commune, le cercueil exhumé doit être mis dans une nouvelle bière en prenant pour cette opération les mesures prévues aux articles 7 et 8 du décret du 31 décembre 1941;
c) Si le cercueil a disparu sous l'influence du temps et si les restes du corps exhumé sont réduits à des ossements, ceux-ci doivent être recueillis et mis dans une bière ordinaire, réduite, s'il s'agit d'une ré inhumation dans le même cimetière.
Si les ossements du corps exhumé sont destinés à être transportés hors de la Commune, les mesures prévues au paragraphe b) ci-dessus doivent être prises.

Tous les cercueils avant d'être manipulés et extraits de la fosse doivent être arrosés d'un liquide désinfectant, tel que solution d'hypochlorite de chaux ou d'eau de Javel à raison de 5 g de chlore libre par litre. En outre les personnes chargées de procéder aux exhumations doivent revêtir un équipement spécial qui doit ensuite être désinfecté, ainsi que les chaussures ou les bottes. Elles sont tenues à un nettoyage antiseptique de la face et des mains.

Article 23 : Un officier d'Etat Civil ou toute autre personne désignée par le maire assiste aux opérations d'exhumation, de ré inhumation dans le même cimetière ou à la levée du corps en cas de transport dans une autre commune.

TITRE 7 : REGLES DES MONUMENTS FUNERAIRES

Article 24 : L'édification de monuments funéraires et d'encadrements ainsi que l'apposition d'inscriptions sont subordonnées à l'autorisation de l'autorité Municipale, à l'exception de croix et tablettes en bois qui ne portent que le nom, les dates de naissance et de décès du défunt.
La demande d'autorisation à présenter à l'administration communale doit être accompagnée de deux plans établis à l'échelle 1/20ème et signés par le concessionnaire et l'entrepreneur.
Les monuments ou autres signes funéraires qui seraient de nature à porter atteinte à la dignité ou à l'aspect du cimetière sont défendus.
Aucune épigraphe irréligieuse ou politique ne pourra être inscrite sur la tombe.

Article 25 : Les monuments peuvent seulement être exécutés lorsque l'un des plans revêtu de l'approbation du Maire a été rendu au concessionnaire requérant ou à son mandataire (entrepreneur). La Mairie doit être, impérativement, avisée de la date des travaux 72 heures au préalable.

Article 26 : L'édification d'un monument est à effectuer conformément au plan approuvé, ce dont répondront le concessionnaire et son mandataire.
Après achèvement des travaux dans les cimetières, les entrepreneurs sont tenus de rétablir la propreté aux alentours de la tombe. Tous les déchets provenant des travaux (terres, reste de béton, gravats) sont à évacuer par l'entreprise dans un centre de recyclage autorisé.

En cas de non-respect des dispositions, les travaux de nettoyage ou de remise en état seront effectués aux frais de l'entrepreneur.

Article 27 : Les pierres tombales non réutilisées seront obligatoirement évacuées vers un centre de recyclage.
Seul le dépôt passager des pierres tombales réutilisées est toléré à l'endroit spécifiquement désigné à cet effet.
Elles devront être munies d'une plaque portant de façon indélébile le nom du propriétaire. Pour éviter l'encombrement de ce dépôt, les pierres devront, dans un délai de 9 mois, soit être remises à leur ancienne place, soit être évacuées du cimetière. Après expiration de ce délai la Commune ou une entreprise mandatée par elle se chargera de l'enlèvement aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits.

Article 28 : En cas de ruine imminente et dangereuse d'un monument funéraire, le concessionnaire ou ses ayants droits seront mis en demeure de faire les réparations indispensables. Si ces réparations ne sont pas exécutées dans le délai imparti de la mise en demeure, la Commune ou une entreprise mandatée par elle se chargera des travaux aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits.

TITRE 8 : REGLES RELATIVES AUX CAVEAUX ET URNES CINERAIRES

Article 29 : La réalisation de caveaux « hors sol » n'est pas autorisée.

Article 30 : Les cendres provenant des corps incinérés, recueillies dans une urne, peuvent être inhumées dans une sépulture déjà existante à une profondeur de 80 centimètres.
On peut déposer jusqu'à quatre urnes par mètre carré.

TITRE 9 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX TRAVAUX A EFFECTUER DANS LE CIMETIERE

Article 31 : Une délimitation par simple encadrement ou pierre tombale doit être réalisé dans un délai d'un an à partir de la date d'inhumation et après autorisation dans les conditions des articles 25 à 29.

Article 32 : Les familles doivent avoir soin de l'entretien et de la décoration des tombes. Elles peuvent confier ces soins à un professionnel de leur choix.
Les tombes ne doivent pas être ornées de plantes dont les fruits sont comestibles, qui peuvent nuire aux plantations avoisinantes ou qui pourraient entraîner des nuisances sur les tombes voisines.

Article 33 : Les plantations qui ne cadrent pas avec l'aspect général du cimetière ou qui dépassent les dimensions normales de la tombe ou la hauteur de 2 mètres sont interdites.
Elles seront enlevées par la Commune si les concessionnaires ou leurs ayants droits, après sommation, n'ont pas donné suite à cet état de choses dans les délais impartis. Les frais en découlant sont à la charge des concessionnaires ou de leurs ayants droits.

Article 34 : Des fleurs naturelles ou artificielles et des couronnes peuvent être déposées sur toutes les tombes. Lorsqu'elles seront fanées ou détériorées, elles seront à déposer ainsi que les déchets aux endroits affectés à cet usage.

Article 35 : Lorsque l'entretien d'une tombe est négligé de façon continue et que le concessionnaire ou son ayant droit a été sommé sans succès d'y remédier, la Commune se chargera de la remise en état aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.
La Commune est en droit de reprendre la tombe selon la prescription de l'Article 2223-17 et 18.

Article 36 : La pose à titre privé de bancs de repos, de chaises, ou tout autre artifice près des tombes est strictement interdite.
Il est interdit d'encombrer les allées, les entre-tombes et les espaces verts de quelque façon que ce soit par des monuments funéraires, entreposage de matériels, dépôt de terre, gerbes et plantations.

TITRE 10 : REGLES RELATIVES A LA SURVEILLANCE

Article 37 : La surveillance des cimetières est assurée par les agents désignés par le Maire.

Article 38 : Tout acte contraire au respect dû à ces lieux ou pouvant blesser les sentiments des visiteurs est défendu.
En conséquence, l'entrée du cimetière sera interdite aux personnes en état d'ivresse, à celles dont la tenue serait une cause de scandale, aux enfants en dessous de 12 ans non accompagnés d'une personne adulte, ainsi qu'aux animaux, chiens notamment.

Article 39 : Toute réunion qui n'aurait pas pour objet une cérémonie funèbre est rigoureusement interdite dans les cimetières.

Article 40 : Il est interdit de pénétrer dans le cimetière avec des véhicules à moteur de tout genre, à l'exception des véhicules destinés au transport des défunts, aux véhicules des services municipaux et de police ainsi qu'aux véhicules utilisés pour amener ou évacuer les matériaux destinés aux travaux, ainsi qu'aux personnes âgées ou à mobilité réduite qui sont dans l'obligation d'utiliser un engin motorisé.

Article 41 : Toutes les activités pouvant porter atteinte à la destination, au respect ou à la tranquillité du lieu sont interdites.

Article 42 : Les portails et portillons devront être obligatoirement fermés en quittant les lieux.

Article 43 : Les travaux professionnels des marbriers et des horticulteurs sont permis dans les cimetières pendant les heures normales de travail sauf pendant une cérémonie d'inhumation.

Article 44 : La Commune décline toute responsabilité au sujet de vols qui pourraient être commis au préjudice des familles.
La commune d'Osthoffen décline également toute responsabilité en cas d'avaries, de dégradations ou de dégâts de toute nature causés par des tiers aux ouvrages et signes funéraires, de même qu'en cas de dégâts subis par les ouvrages et signes funéraires du fait d'éléments naturels.

Article 45 : Les concessionnaires ou leurs ayants droit sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations.

Article 46 : Les contraventions au présent règlement seront poursuivies selon les lois et textes en vigueur. En cas de transgression grave ou réitérée, l'accès du cimetière peut être interdit temporairement

TITRE 11 : VOLS, DEGRADATIONS ET AUTRES DOMMAGES

Article 47 : La commune d'Osthoffen, ne pourra jamais être rendue responsable des faits suivants :

-Vols commis au préjudice des familles

-Dégradations survenant aux sépultures, que ce soit du fait des usagers ou des entrepreneurs

TITRE 12 : OBLIGATION D'ENTRETIEN

Les terrains concédés devront être entretenus en état de propreté par le concessionnaire et ses héritiers. Les monuments seront maintenus en bon état de conversation. Le concessionnaire est tenu de prendre les mesures nécessaires au maintien de la stabilité du terrain.

TITRE 13 : OBLIGATIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS ET AUX TRAVAUX

Article 48 : Principe

Tous travaux relevant du service extérieur des pompes funèbres seront réalisé par un opérateur funéraire habilité par le Préfet.

Aucun entrepreneur ou sous –traitant ne pourra travailler à l'intérieur du cimetière sans l'autorisation de la famille et de l'administration communale

L'autorisation de travaux est valable un an.

Les entreprises sont autorisées à travailler du lundi au vendredi (sauf jours fériés)

Les travaux s'effectueront entre 8 heures et 17heures.

Article 49 : Dommages

La commune d'Osthoffen ne pourra être tenue pour responsable des dégradations survenant aux sépultures et à leurs accessoires, du fait des interventions des entrepreneurs vers lesquels les familles ayant subi des dommages, seront dirigées.

Si, malgré les précautions prises par les entrepreneurs et préconisées par l'administration, un dommage était occasionné, la commune en sera immédiatement avertie.